

ceux qui ont des griefs légitimes à formuler, pour autant que ceux-ci relèvent de leur compétence. M. Lang a exprimé le regret que l'égalité n'existe pas lorsqu'un fort pourcentage des défendeurs qui comparaissent devant nos tribunaux criminels ne peuvent bénéficier des services d'un avocat en raison des frais trop élevés. Il a indiqué que la première mesure qu'a prise le Gouvernement fédéral pour remédier à cet état de choses avait été la création, en août 1971, d'un programme d'ensemble, financé en commun, d'assistance juridique dans les territoires du Nord-Ouest et que le Gouvernement fédéral va franchir sous peu une nouvelle étape importante en prenant contact avec les provinces pour mettre sur pied un programme analogue pour tous les Canadiens, comme l'a promis le Discours du Trône de février.

3. Les tribunaux doivent s'efforcer d'empêcher toutes les injustices que causent les retards. "Les retards causent souvent de graves difficultés à ceux dont la réputation, la fortune ou la liberté dépendent d'une décision judiciaire", a déclaré M. Lang. Il a indiqué que la Loi sur la réforme du cautionnement, adoptée au début de cette année, constitue l'un des moyens d'atténuer cette injustice, mais il a demandé au corps judiciaire de rechercher d'autres causes de retard et d'y proposer des remèdes.

Il a déclaré que la solution adoptée jusqu'ici, qui consiste à nommer plus de juges, ne suffit pas en elle-même, et a exprimé l'avis que des tribunaux spéciaux pourraient liquider plus rapidement et à moins de frais les affaires dans lesquelles le litige porte sur des points de fait et non de droit, comme les divorces et les demandes d'indemnisation à la suite de collisions d'automobiles. Les juges pourraient par ailleurs se spécialiser, chacun s'occupant de questions de droit d'une nature hautement technique dans un domaine très restreint comme la faillite, la négligence et les affaires commerciales. Des équipes de recherche pourraient les aider à épuiser rapidement toutes les sources, de sorte qu'ils ne se verraient pas contraints de choisir entre l'injustice qui résulte du retard et celle qui résulte d'une recherche incomplète.

4. Dans les affaires qui leur sont confiées, les tribunaux doivent prendre leurs décisions en se conformant à la loi. Bien qu'il ne mette pas en doute la compétence du corps judiciaire, M. Lang a indiqué qu'il se demande si "le système actuel, dans lequel on est avocat un jour et juge le lendemain, est valable. Dans la grande majorité des cas, la formation juridique que possède l'avocat, avant d'être nommé juge, ne lui permet pas de remplir toutes les fonctions que lui impose le régime".

Le ministre a fait observer que la formation des nouveaux magistrats, des cours de préparation ou des stages de formation pratique, des congés d'études périodiques, des cours de perfectionnement, une formation à la communication tant orale qu'écrite contribueraient tous à améliorer le système. Pour parvenir toutefois à une spécialisation plus fonda-

mentale des juges, "nous devons peut-être envisager une division du travail et de la compétence de nos tribunaux", a ajouté M. Lang. "Dans une fédération moderne, peut-être ne devrions-nous pas accepter que les frontières séparant les provinces empêchent une meilleure administration de la justice si l'action concertée de plusieurs provinces peut permettre d'obtenir une meilleure spécialisation."

5. Les tribunaux doivent formuler leurs jugements de façon claire et succincte. Il a fait observer qu'en général, on n'enseigne pas dans les facultés de droit l'art de communiquer qui est indispensable à un magistrat, de même qu'on ne l'apprend pas dans la pratique. Il a exprimé la pensée que ce serait peut-être une amélioration que d'établir des règles de rédaction des jugements. L'uniformisation peut avoir des effets néfastes sur l'efficacité du libre style des jugements qui caractérise la *common law*, "mais il convient de noter qu'en France, a-t-il déclaré, on se sert d'un modèle uniforme de jugement, qui énonce les faits tels qu'ils ont été constatés par le tribunal, les principes juridiques qu'il a jugés applicables, ainsi que la décision touchant les différentes parties".

UNE AMBASSADE CANADIENNE À MANILLE

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Mitchell Sharp, vient d'annoncer à Vancouver qu'il a été convenu d'élever le niveau de la représentation canadienne aux Philippines. Le consulat général du Canada aux Philippines passe donc au rang d'ambassade.

M. F.B. Clark, consul général à Manille, devient le chargé d'affaires en attendant la nomination d'un ambassadeur.

Ces dispositions visent à mieux refléter les relations canado-philippines que se sont considérablement développées, surtout dans la sphère commerciale, depuis que le consulat général a été établi en 1950. Les Philippines sont actuellement le quatrième grand marché d'exportation des produits canadiens, après le Japon, l'Australie et la Chine. Elles sont aussi le pays d'origine de beaucoup d'immigrants au Canada, dont le nombre dépasse maintenant 3,000 personnes chaque année.

La décision d'élever le niveau de la représentation canadienne aux Philippines correspond à l'un des objectifs que le Gouvernement a formulé en 1970 dans l'étude intitulée *Politique étrangère au service des Canadiens*, soit d'étendre le rayonnement de la présence canadienne dans le Pacifique en prévision de l'accélération croissante des relations commerciales et autres avec les pays du Pacifique au cours des prochaines années. Cette mesure était spécialement recommandée par le Comité permanent des Affaires extérieures dans le rapport qu'il faisait en mars 1972 sur les Relations canadiennes avec les pays du Pacifique.

Les Philippines ont ouvert une ambassade à Ottawa en mars 1971.